

Arrêt

**n° 278 027 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [et de l'] ordre de quitter le territoire* » pris le 11 janvier 2022 et notifiés le 2 février 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M.KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 9 novembre 2013.

Le 18 novembre 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Le 19 décembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) dans un arrêt n° 124 039 du 15 mai 2014.

Le 13 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*) a été délivré au requérant. Le recours introduit par ce dernier à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 134 991 du 12 décembre 2014.

Par un courrier du 31 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 235 468 du 21 avril 2020.

Par un courrier du 16 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans un arrêt n° 235 469 du 21 avril 2020.

Par courrier du 14 juillet 2020, le requérant a de nouveau introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, demande qu'il a complétée, le 6 octobre 2021, par la production d'un document supplémentaire, à savoir un « *certificat médical type de l'Office des étrangers établi par le Dr D. le 13.09.2021* ».

Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 2 février 2022 et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 14.07.2020 complétée le 06/10/2021 par

(...)

né à Kinshasa le (...)

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique

(depuis novembre 2013) ainsi que son intégration attestée notamment par sa participation à des formations (en bâtiment, orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro-entreprise), sa participation à des activités volontaires au sein de la Séniorerie de Sainte-Ode, le fait qu'il aurait suivi des cours de Français auprès de l'ASBL « Entraide et Solidarité Protestantes », le fait qu'il est connu par différentes administrations, notamment fiscales (joint les AER 2014 et 2015), le fait qu'il apporte une attestation de présence en vue de passer un examen théorique et pratique comme aidant en électricité que l'intéressé présente comme une promesse d'embauche) ainsi que le fait qu'il a développé un réseau social et tissé des liens avec des tiers (joint des témoignages). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Aussi, « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020.

En ce qui concerne le suivi de différentes formations et à supposer qu'il en suivrait encore, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, il est actuellement en séjour illégal sur le territoire. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis la fin de sa dernière procédure d'asile, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Ajoutons que sa volonté de travailler de travailler ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume.

Le requérant invoque par ailleurs son état de santé comme circonstance exceptionnelle. Il apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 13.09.2021 par un médecin généraliste et sa carte médicale. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, le certificat médical renseigne que l'intéressé souffre d'une affection chronique qui nécessite un suivi régulier et un traitement. Toutefois, force est de constater que le médecin n'indique pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine et que l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait pas bénéficier temporairement des soins nécessaires au pays d'origine. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Concernant le fait que le demandeur n'aurait plus d'attache en République Démocratique du Congo, que ses parents seraient décédés au Congo et qu'il est pris en charge par son oncle et sa famille (il explique en effet que son oncle et sa tante sont propriétaire de leur maison, joint l'acte de propriété, des fiches de paie de son oncle ainsi qu'un extrait de compte de sa tante), il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner

temporairement son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que rien n'empêche son oncle et sa famille de continuer à le prendre en charge en lui payant notamment les frais de voyage et de séjour au pays d'origine. Aussi, la preuve de leurs revenus et de leur propriété ne démontre pas que l'intéressé serait dans l'impossibilité ou dans la difficulté particulière pour retourner temporairement au pays d'origine. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Ajoutons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une violation de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé déclare craindre pour sa vie dans son pays d'origine et invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'article 3 requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à cet article (C.C.E. arrêts n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, expliquant qu'il a indubitablement créé une vie privée et familiale en Belgique, notamment par le fait qu'il vit chez son oncle qui le prend en charge. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la

demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant.

Le requérant invoque enfin comme circonstance exceptionnelle le fait que les voyages vers le Congo ne sont plus possibles pour une durée indéterminée (en se référant aux informations publiées par le SPF affaires étrangères), que le nombre de cas Covid est en augmentation et que le foyer épidémique se trouve actuellement à Kinshasa. De plus, explique-t-il, les structures de santé capables de répondre à des cas sévères de Covid se trouvent fort limitées. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de la République démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020)

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer, des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué est « *inadéquate et stéréotypée* » pour les raisons suivantes :

« 1. *L'Office des Etrangers estime que le long séjour et l'intégration en Belgique seraient des motifs de fond et ne constitueraient pas en soi un empêchement à retourner vers le pays d'origine. Or, le requérant a invoqué, entre autre comme circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour, soit neuf ans, au cours desquels il s'est particulièrement investi et a multiplié les efforts d'intégration. Cette circonstance rend en soi bien évidemment particulièrement difficile un retour au pays d'origine.*

2. *Il ressort du dossier administratif que le requérant a subi plusieurs interventions chirurgicales en Belgique pour lesquelles il est toujours suivi. Il a notamment fourni un certificat médical de suivi rédigé le 13.09.2021. Dans la mesure où son suivi médical est en cours en Belgique depuis 2013, soit neuf ans, le requérant considère qu'il serait particulièrement difficile pour lui de pouvoir bénéficier d'un suivi adéquat en cas de retour au Congo : en Belgique, il est suivi par les spécialistes qui l'ont opéré et disposent de l'entièreté de son dossier médical.*

3. *Le requérant ne perçoit pas non plus en quoi le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale constituerait en soi une turpitude de sa part, et partant, il aurait pris un risque de voir ses formations interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement ?! Le requérant a introduit une demande de protection internationale, et a suivi des formations pendant cette période. Il n'aspire qu'à une chose aujourd'hui : être autorisé au séjour en Belgique de manière à pouvoir mettre ses efforts à contribution. Ces éléments doivent bien entendu être pris comme tel en considération.*

4. *Le requérant n'a plus aucune attache au Congo. Il explique longuement sa situation familiale : ses parents y sont décédés et en Belgique le requérant est pris en charge par son oncle et sa famille qui en ont les moyens. Le requérant prouve donc un rapport de dépendance effectif avec d'autres membres de famille belge ; l'Office des Etrangers n'a pas procédé à un examen de proportionnalité sur ce point ».*

Elle conclut par la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), « *puisque en cas de retour en RDC, le requérant se retrouverait seul et dépourvu de ressources, alors qu'il n'y a aucune contrariété à l'ordre public* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Un moyen, au sens des dispositions déterminant la procédure devant le Conseil, s'entend de l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'a, selon lui, commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle a eu lieu. {...} Lorsque le moyen n'individualise aucune règle et/ ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. (C.E. no 248.698 du 22 octobre 2020)

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité

administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Quant au grief relatif à la motivation « inadéquate et stéréotypée » du cas d'espèce, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et ce sans utiliser de formule abstraite ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.3.2. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

3.3.3. S'agissant des attaches sociales nouées par le requérant et de sa volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant

particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.4. S'agissant plus précisément de la volonté de travailler du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, mais a toutefois estimé qu'ils ne pouvaient être considéré comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « *sa volonté de travailler de travailler ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume* ».

A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour,*

elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

3.4.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante.

3.4.3. En toute hypothèse, le Conseil relève que la partie requérante invoque une vie familiale avec son oncle, qui est de nationalité belge, et sa famille. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'occurrence, le Conseil estime que la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle le requérant « *n'a plus aucune attache au Congo. Il explique longuement sa situation familiale : ses parents y sont décédés et en Belgique le requérant est pris en charge par son oncle et sa famille qui en ont les moyens. Le requérant prouve donc un rapport de dépendance effectif avec d'autres membres de famille belge* », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son oncle et de la famille de ce dernier.

Le Conseil observe également qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 14 juillet 2020, le requérant avait fait valoir sa prise en charge par son oncle et sa tante, soulignant qu'ils sont de nationalité belge et propriétaires de leur habitation, et avait produit

leurs fiches de paie et extraits de compte aux fins de démontrer leur capacité à le prendre en charge. Or, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments puisqu'elle a indiqué que *« Concernant le fait que le demandeur n'aurait plus d'attache en République Démocratique du Congo, que ses parents seraient décédés au Congo et qu'il est pris en charge par son oncle et sa famille (il explique en effet que son oncle et sa tante sont propriétaire de leur maison, joint l'acte de propriété, des fiches de paie de son oncle ainsi qu'un extrait de compte de sa tante), il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que rien n'empêche son oncle et sa famille de continuer à le prendre en charge en lui payant notamment les frais de voyage et de séjour au pays d'origine. Aussi, la preuve de leurs revenus et de leur propriété ne démontre pas que l'intéressé serait dans l'impossibilité ou dans la difficulté particulière pour retourner temporairement au pays d'origine. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle »*.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

3.4.4. En outre, il n'est pas valablement contesté que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.4.5. De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.5. En ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que *« Le requérant invoque par ailleurs son état de santé comme circonstance exceptionnelle. Il apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 13.09.2021 par un médecin généraliste et sa carte médicale. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, le certificat médical renseigne que l'intéressé souffre d'une affection chronique qui nécessite un suivi régulier et un traitement. Toutefois, force est de constater que le médecin n'indique pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine et que l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait pas bénéficier temporairement des soins nécessaires au pays d'origine. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans son chef »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, la partie requérante se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.6. En ce qui concerne l'argument selon lequel « *Le requérant ne perçoit pas non plus en quoi le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale constituerait en soi une turpitude de sa part, et partant, il aurait pris un risque de voir ses formations interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement ?! Le requérant a introduit une demande de protection internationale, et a suivi des formations pendant cette période. Il n'aspire qu'à une chose aujourd'hui : être autorisé au séjour en Belgique de manière à pouvoir mettre ses efforts à contribution. Ces éléments doivent bien entendu être pris comme tel en considération* », le Conseil constate que la partie défenderesse a simplement relevé, dans l'acte attaqué, qu' « *En ce qui concerne le suivi de différentes formations et à supposer qu'il en suivrait encore, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, il est actuellement en séjour illégal sur le territoire. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis la fin de sa dernière procédure d'asile, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique* ». Autrement dit, la partie défenderesse ne prétend pas que l'introduction d'une demande de protection internationale constituerait en soi une turpitude.

3.7. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

